

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo-France & Union Fse : 75 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

26 février	— Décret n° 59-41 portant nomination du directeur de l'école togolaise d'administration	218
26 février	— Décret n° 59-42 portant application de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo	217
26 février	— Décret n° 59-43 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara — exercice 1959.	218
26 février	— Décret n° 59-44 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1959.	218
26 février	— Décret n° 59-45 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1958	218
26 février	— Décret n° 59-46 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959	218
26 février	— Décret n° 59-47 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1959	218

26 février	— Décret n° 59-48 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959	218
28 février	— Décret n° 59-49 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari	218
28 février	— Décret n° 59-50 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassari	218
28 février	— Décret n° 59-51 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1959	218
28 février	— Décret n° 59-52 portant approbation du budget primitif de la commune de Palmé	218
28 février	— Décret n° 59-53 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango	219
28 février	— Décret n° 59-54 portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Atakpamé et Akposso, exercice 1959	219
	Décrets attributifs de concessions minières (Rectificatifs).	219

PREMIER MINISTÈRE

1959

27 février	— Arrêté n° 54/PM. portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.	219
------------	--	-----

- Arrêtés et décisions portant autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments à Aklakou, autorisation de bail, nomination, chargeant d'affaires courantes, désignation de chefs coutumiers, subvention, bourses, rectificatif à l'arrêté n° 119/PM/MTP. du 20 juin 1958 et additif à l'annexe de l'arrêté n° 62/PTT. du 6 juillet 1956. 221

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

- 21 février — Arrêté n° 51/MF/CD. portant création d'une inspection du nord du service des contributions directes 222
- 28 février — Arrêté n° 64/MF. réglant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques 222
- 4 mars — Arrêté n° 63/PM/MF créant une régie de menues recettes auprès du service de contrôle du conditionnement des produits. 224
- Arrêtés et décisions portant approbation de rôles, nomination, pensions, indemnité de fonctions, allocations viagères, subvention et rémunération des élèves-maîtres. 224

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

- Arrêtés et décisions portant affectations, avancement et admission à la retraite. 228

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant fixation du classement des candidats reçus au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration nomination du secrétaire général, fixation de la date d'ouverture de l'école togolaise d'administration, recrutement, nomination, rappel à l'activité, affectation, mutation, avancement, détachements, suspension de fonction et admission à la retraite. 229

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Décisions portant affectation et reclassements. 231

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1959

- 28 février — Arrêté n° 9/MTP/TP. portant autorisation d'installation d'une cuve à hydrocarbure à Atakpamé par Sarkis. 232
- 28 février — Arrêté n° 12 portant autorisation d'installation de 2 cuves compartimentées de 10.000 × 10.000 litres essence/pétrole et gas-oil à Sokodé par la B.P. (West Africa Ltd.). 232

- 28 février — Arrêté n° 10/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une station service d'une citerne de 15.000 litres pour essence et gas-oil à Lomé (route d'Anécho) par la compagnie Renault 232

- 28 février — Arrêté n° 11/MTP/TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 10.000 litres à essence par la société Shell à Tsévié. 233

- Décisions portant affectations et licenciement. 233

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

- Décision portant reclassement 234

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Décisions portant engagement, classement et changement de résidence 234

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant recrutement, engagements, affectation, mutations, permutation reclassements, mise à la disposition, cessation de fonction, exclusion définitive, subvention et additif à la décision n° 167/MIP. du 2 décembre 1957. 234

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

- Décret et arrêtés portant admission, inscription au tableau d'avancement et promotion. 236

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

- Décisions portant engagement, adjudication d'une fourniture de riz et réparations de dommages 237

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

- Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotion 237

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	238
Domaines	238
Nécrologie	249
Avis de révocation de procuration	249
Avis de perte	249

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-42 du 26 février 1959 portant application de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957, 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la loi togolaise 59-3 du 6 janvier 1959;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations constatées au compte hors budget « Services techniques financement » sont justifiées :

en dépense : par des ordres de paiement ordonnancés par le trésorier-payeur,

en recette : par des ordres de recettes ordonnancés par le trésorier-payeur.

L'ordre de paiement constatant le financement de base est appuyé d'un extrait de la loi prévisionnelle certifié conforme par le Ministre des finances.

ART. 2. — Les dépenses de l'exploitation sont constatées au débit du compte hors budget « Services techniques exploitation » au moyen d'ordres de paiement ordonnancés par le chef du service technique. Les pièces de dépenses sont appuyées de toutes pièces justificatives réglementaires.

Les ordres de paiements sont adressés au trésorier-payeur du Togo sous bordereau d'émission en double exemplaire. Ils sont soumis au visa du trésorier-payeur et payés par ses soins.

Le droit de réquisition n'appartient pas au chef du service technique. Ce droit est du ressort du Ministre des finances.

ART. 3. — Les recettes de l'exploitation sont constatées au crédit du compte hors budget « Services techniques exploitation » au moyen d'ordres de recettes émis par le chef du service technique.

Le recouvrement en est confié au trésorier-payeur du Togo.

A la fin de chaque mois le service ordonnateur adresse au trésorier-payeur le relevé en double exemplaire des ordres de recettes émis pendant le mois.

ART. 4. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur un compte de dépôt sans intérêt au nom du service technique.

Ce compte est crédité :
du financement de base en début de gestion des recouvrements opérés à la fin de chaque mois.

Il est débité :
des dépenses constatées à la fin de chaque mois — du remboursement du financement de base en fin de gestion.

Il est soldé, à la clôture du budget de rattachement par le compte hors-budget « Services techniques financement ».

Les opérations du compte « Dépôts au trésor » sont justifiées en dépenses par des ordres de paiement émis par le trésorier-payeur. Le compte n'est pas justifié en recette.

Chaque fin de semestre la situation du compte est adressée pour information au Ministre des finances et pour accord au chef du service technique.

ART. 5. — Chaque fin de mois le montant des dépenses du compte hors budget « Services techniques exploitation » est imputé au crédit du compte « Services techniques financement » par le débit du compte dépôts visé à l'article 4.

A la même époque le montant des recettes du compte hors budget « Services techniques exploitation » est imputé au débit du compte « Services techniques financement » par le crédit du compte dépôts.

ART. 6. — L'intégration des opérations du service au budget de rattachement est opérée au moyen d'un mandat et d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur au vu de la loi de régularisation (budget général) ou du décret d'approbation (budgets secondaires).

Le trésorier-payeur rattache à ces documents les pièces justificatives centralisées au cours de la gestion au compte « Services technique exploitation ». Les opérations de ce dernier compte sont justifiées dans le cadre de l'exercice par la production de copies du mandat et de l'ordre de recette d'intégration fournis au comptable par l'ordonnateur du budget de rattachement.

ART. 7. — Des caisses d'avances et des régies de menues recettes peuvent être constituées auprès des services techniques. Elles sont régies respectivement par les décrets nos 58-74 et 58-76 du 14 octobre 1958.

ART. 8. — En cours de gestion, les opérations imputées au compte « Services techniques exploitation » sont prises en considération pour l'établissement des fonds disponibles du budget de rattachement.

Fait à Lomé, le 26 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des finances,
S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-41 du :

26 février 1959 — M. Gril, directeur de l'enseignement public du Togo, est nommé directeur de l'école togolaise d'administration.

Il exercera des fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1-PM/FP. du 17 janvier 1959.

Le présent décret aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 59-43 du :

26 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions trois cent quinze mille francs (20.315.000).

N° 59-44 du :

26 février 1959 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions six cent soixante et onze mille sept cent quatre francs (8.671.704).

N° 59-45 du :

26 février 1959 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1958.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel).

Article I — Personnel des bureaux

Parag. 3 — Personnel journalier . . . 12.398

Parag. 5 — Remises aux chefs et collecteurs. . . 88.038

Total de l'article 1 . . . 100.436

Article 2 — Conseil de circonscription

Parag. 1 — Indemnités de session. . 186.240

Total du chapitre 2 . . . 286.676

Chap. V — Service des travaux régionaux (matériel)

Article 1 — Dépenses de fonctionnement . . . 131.177

Sont approuvées les ouvertures de crédits au chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1958.

Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Dépenses de personnel

Parag. 3 — Personnel journalier . . . 417.853

N° 59-46 du :

26 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent trois mille huit cent cinquante quatre francs (9.203.854).

N° 59-47 du :

26 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cent soixante dix huit mille neuf cent vingt quatre francs (14.178.924).

N° 59-48 du :

26 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt sept mille francs (4.987.000).

N° 59-49 du :

28 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions six cent seize mille quatre cent quarante francs (18.616.440).

N° 59-50 du :

28 février 1959. — Le budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions quatre cent quatre vingt mille trois cent trente et un francs (8.480.331).

N° 59-51 du :

28 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions quatre cent quatre vingt deux mille francs (20.482.000).

N° 59-52 du :

28 février 1959. — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de

six millions cinq cent six mille neuf cent cinquante francs (6.506.950).

N° 59-53 du :

28 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions six cent soixante trois mille cinq cents francs (23.663.500).

N° 59-54 du :

28 février 1959. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Atakpamé et Akposso, exercice 1959, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1958 pour faire face aux dépenses du mois de février 1959 et réparties en (milliers de francs, suivant tableau ci-annexé.

AUTORISATIONS SPECIALES DE DEPENSES SUR LES BUDGETS DE CIRCONSCRIPTIONS, EXERCICE 1959
(en milliers de francs)

NOMENCLATURE BUDGETAIRE	CIRCONSCRIPTIONS		
	LOMÉ	ATAKPAME	AKPOSSO
Chapitre II — Services d'administration régionale (Pers.)	113	91	90
— III — Services d'administration régionale (Mat.)	12	43	45
— IV — Service des travaux régionaux (Pers.)	40	167	115
— V — Service des travaux régionaux (Mat.)	20	—	—
— VI — Services sociaux (Pers.)	—	29	38
— VII — Services sociaux (Mat.)	6	8	25
— VIII — Dépenses diverses et imprévues	25	30	24
— IX — Dépenses de travaux	194	113	58
— X — Reversements aux collectivités	238	57	—
— XI — Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	170	360	352
— XII — Travaux d'équipement	—	314	271
— XIII — Subvention à l'action rurale.	170	46	81
	988	1.258	1.099

RECTIFICATIF

au Journal Officiel N° 89 (bis) — Spécial du 2 Mars 1959.

Parag. 3 — 1^{re} colonne — 3^e ligne à partir du bas :
au lieu de : le périmètre . . . lire : ce périmètre.

Page 4 — 1^{er} colonne — 2^e ligne à partir du haut,
au lieu de : par poteau. . . lire : par le poteau.

Page 7 — 1^{re} colonne — 16^e ligne à partir du bas :
au lieu de : au tant . . . lire : autant

Page 9 — 2^e colonne — 6^e ligne à partir du bas :
au lieu de : BAGBATI . . . lire : DAGBATI.

Page 13 — 1^{re} colonne — 24^e ligne
au lieu de : 205 grades 46 lire : 206 grades 46.

Page 12 — 2^e colonne — 2^e ligne à partir du bas :
au lieu de : prologué . . . lire promulgué.

Page 25 — 1^{re} colonne — 6^e ligne à partir du haut :
au lieu de : Décret . . . lire : Décrète.

Page 28 — 2^e colonne — article 2 :
au lieu de : inscription . . lire : institution.

Page 31 — 2^e colonne — article 2 :
au lieu de : instruction. . lire : institution.

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 54/PM. du 27 février 1959 portant convocation du collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et fixant les modalités du scrutin.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

TITRE PREMIER

De la convocation du collège électoral.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 29 mars 1959 et, s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 5 avril 1959.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II

Du dépôt des candidatures

ART. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan avant le samedi 14 mars à douze heures.

Elles demeurent valables en cas de second tour; il n'est pas reçu de nouvelles candidatures.

ART. 4. — Il n'est fait qu'une seule déclaration de candidature par liste. Chaque déclaration devra comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. De plus chaque déclaration indiquera :

— La catégorie dans laquelle la liste se présente.

— Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité de chaque candidat de la liste.

— La signature de tous les candidats qui composent la liste.

ART. 5. — Récépissé du dépôt de candidature est remis sur le champ. Ce récépissé ne saurait en aucun cas être invoqué comme couvrant un cas d'inéligibilité ou d'incapacité.

ART. 6. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. La déclaration de candidature ne sera pas recevable et le récépissé sera refusé dans le cas d'une liste qui comprendrait au moins un candidat ayant déjà fait acte de candidature dans une liste précédemment déclarée.

ART. 7. — En ce qui concerne la quatrième catégorie, la déclaration de candidature ne sera recevable et récépissé ne sera délivré que dans la mesure où les sociétés de prévoyance, ou autres associations agricoles, coopératives ou mutualistes groupant plus de dix membres seront représentées conformément au tableau annexe au décret du 23 octobre 1958 susvisé.

ART. 8. — Les listes régulièrement déclarées feront l'objet, pendant les huit jours précédant le jour du scrutin, d'un affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des mairies et de la Chambre de commerce.

TITRE III

Des opérations électorales

ART. 9. — Il est créé une section de vote par circonscription administrative (subdivision, ou, lorsque un cercle ne comprend pas de subdivision, cercle).

Le bureau de chaque section de vote siègera dans les bureaux de la circonscription.

ART. 10. — Ne pourront prendre part au scrutin dans un bureau de vote que les électeurs domiciliés dans le ressort de ce bureau. En cas de contestation, le domicile indiqué sur la liste électorale publiée conformément aux articles 11 et 14 du décret du 23 octobre 1958 susvisé, fait foi.

ART. 11. — Le bureau de chaque section de vote est composé :

— du chef de circonscription, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, président.

— des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote, sachant lire et écrire, présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, assesseurs.

Trois membres du bureau au moins doivent siéger en permanence.

ART. 12. — Les bulletins de vote doivent être imprimés par un procédé quelconque ou écrits à l'encre. Il n'est pas imposé de type uniforme pour les bulletins de vote, mais ils doivent comporter les nom et prénoms des candidats.

L'impression et la mise en place des bulletins est à la charge des candidats.

ART. 13. — Le panachage est admis.

ART. 14. — Sont nuls et ne peuvent entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins blancs ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie.

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante.

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

Les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître ou qui comportent des signes de reconnaissance.

Les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

ART. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote doit être mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par les soins de l'administration.

Il n'est pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

ART. 16. — Il n'est pas distribué de cartes d'électeur. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau juge s'il y a lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraît pas établie ou est contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs est portée au procès-verbal.

ART. 17. — Le vote est secret. Les électeurs ne doivent en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir est obligatoire.

ART. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Lomé, le 27 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

Ouverture de dépôt de médicaments

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 50-PM/MSP. du :

24 février 1959 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 234/PM-MSP. du 28 novembre 1957 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Noépé.

M. Comlan Paulin, dépositaire de médicaments est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Aklakou, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Comlan Paulin.

Autorisation de bail

N° 51-PM/MF/DOM. du :

26 février 1959 — Est autorisé le bail d'une durée de 50 ans consenti par la collectivité de Porto-Ségué composée des familles dont la liste est publiée au J. O. Togo 1950 et représentée par Fio Assiakoley II au profit de la « Compagnie togolaise des mines du bénin » dont le siège est à Lomé (Togo) moyennant les charges et conditions figurant au contrat en date à Lomé du 23 octobre 1958 et à Paris du 3 décembre 1958.

Nominations

N° 30-D/PM. du :

28 février 1959 — M. Quet, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au greffe du tribunal de Lomé est nommé provisoirement greffier en chef du tribunal de Lomé, pour compter du 10 mars 1959, veille du départ en congé de M. Filipecki, titulaire de l'emploi.

Conformément à la législation en vigueur, il exercera les fonctions de notaire.

Affaires courantes

N° 53-PM. du :

27 février 1959 — Pendant l'absence du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan M. Coco Hospice, le Ministre de la justice, des travaux publics, des transports, des mines, et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Désignation de chefs coutumiers

N° 48-PM/INT du :

24 février 1959 — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Gnanadi Piou, en qualité de chef supérieur de Bassari, en remplacement de M. Ouro Atakpa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 49-PM/INT. du :

24 février 1959 — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Germanius Doudor, en qualité de régent du canton d'Agou-Kébou (cercle de Klouto), en remplacement de M. Adolphe Koutoumoua.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

N° 57-PM/INT du :

6 mars 1959. — Est rapporté l'arrêté n° 105-53/AP du 20 février 1953 reconnaissant la désignation du régent du canton d'Aképe (cercle de Tsévié).

M. Dorkenoo Michel est réintégré dans ses fonctions de chef du dit canton.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

Subvention

N° 60-D/MF-MEN du :

25 février 1959. — Une subvention complémentaire de trois cent vingt sept mille cinq cents francs CFA (327.500 francs CFA) soit six cent cinquante cinq mille francs métrés (655.000 francs métrés) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer, pendant le quatrième trimestre de l'année 1958.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office.

des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 4, paragraphe 1.

N° 47/PM/MTP du :

23 février 1959. — L'arrêté n° 119/PM-MTP du 20 juin 1958 est abrogé.

A l'annexe jointe à l'arrêté n° 626/PTT du 6 juillet 1956, ajouter après Lomé =

(cf. JOT. n° 886 du 1^{er} août 1956 page 681);

- A) Colonne 1 — Lomé (centre de chèques postaux)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
 8 — CHP.
- B) Colonne 1 — Lomé centre téléphonique (central automatique)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
- C) Colonne 1 — Lomé centre émetteur (station radio émission)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)
- D) Colonne 1 — Lomé centre récepteur (station radio réception)
 2 — Lomé
 3 — C. 3 (centre de 3^e classe)

Le reste sans changement.

Bourses

N° 52/PM-MEN du :

26 février 1959. — Sont supprimées pour compter du 22 octobre 1958, les bourses d'études locales accordées par les arrêtés nos 200/PM-MEN du 15 octobre 1958 et 232/PM-MEN du 18 novembre 1958 aux élèves de l'école normale de Togoville dont les noms suivent, exclus de cet établissement :

Hungbékey Hermann
 Koffi Lucas
 Addrah Modeste
 Djoko Christophe
 Aïsou Paul
 Adomayokpor Alfred
 Agbodo Marcellin

Sont supprimées pour compter du 11 novembre 1958, les bourses d'études locales accordées par les arrêtés nos 200/PM-MEN du 15 octobre 1958 et 232/PM-MEN du 18 novembre 1958 aux élèves de l'école normale de Togoville, dont les noms suivent :

Dossou Gilbert
 Afangbédjé Bernard
 Eдорh Jean
 Kwami André
 Tsikplonou Georges

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 51/MF/CD du 21 février 1959 portant création d'une inspection-nord du service des contributions directes.

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets nos 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lama-Kara une inspection du service des contributions directes dont la compétence territoriale s'étend sur les cercles de Lama-Kara, Mango, Dapanigo, Bassari, Sokodé et qui prend le nom d'Inspection du nord du service des contributions directes.

ART. 2. — L'inspection est gérée par des agents du service des contributions directes.

ART. 3. — Les agents de cette inspection sont chargés de l'assiette de tous les impôts et taxes du ressort du service des contributions directes.

ART. 4. — La résidence de ces agents est fixée à Lama-Kara.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1959.

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 64/MF du 28 février 1959 règlementant l'attribution des prêts pour achat de véhicules et des indemnités kilométriques.

Le Ministre des finances,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets nos 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des fonctionnaires en service à Lomé à qui sont attribués des voitures de fonction est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

ART. 2. — Les postes et emplois des fonctionnaires pouvant avoir à leur disposition un véhicule administratif pour les nécessités du service sont énumérés à l'annexe II.

Les services ou établissements auxquels sont affectés en permanence des véhicules utilitaires (camionnettes et camions) pour leurs besoins généraux sans utilisateur déterminé sont énumérés à l'annexe IV.

Les dotations en véhicules utilitaires et en véhicules de tournée ou de chantier des services et établissements sont fixées chaque année dans le cadre des attributions de crédits budgétaires et ne figurent pas au présent arrêté.

ART. 3. — Les attributions mensuelles maxima d'essence allouées pour les véhicules énumérés aux annexes I et II sont fixées par décision spéciale.

ART. 4. — Aucune voiture administrative ne peut être affectée d'une manière permanente à un fonctionnaire du gouvernement du Togo ne figurant pas aux annexes I et II.

Les voitures de tourisme sans affectation spéciale, les véhicules utilitaires et de tournée sont groupés dans le parc automobile du garage central et peuvent être utilisés par les fonctionnaires ou les services dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des finances.

ART. 5. — *Avances pour achat de véhicules.* Dans la limite des crédits budgétaires inscrits, la commission prévue à l'article 10 est compétente pour proposer l'attribution aux fonctionnaires qui en feront la demande, d'une avance destinée à l'achat d'un véhicule.

Il est précisé que cette avance ne comporte pas automatiquement le droit à l'indemnité kilométrique dont l'attribution est réglée à l'article 7.

Cette avance ne pourra pas excéder les 3/4 de la valeur du véhicule acheté, ni dépasser 300.000 frs CFA.

La durée de cette avance ne pourra pas excéder deux ans. En tout état de cause la totalité devra en être obligatoirement remboursée avant le départ du bénéficiaire, au cas où celui-ci viendrait à quitter le territoire du Togo, au besoin par précompte sur son indemnité d'éloignement.

Les modalités de détail du remboursement seront précisées dans un acte administratif signé par les parties et qui oblige entre autres le bénéficiaire à contracter une assurance dite « risque au tiers illimité » valable pour toute la durée du prêt.

ART. 6. — Les fonctionnaires figurant sur les listes jointes en annexe I et II peuvent également bénéficier des dispositions de l'article 5, à condition de renoncer à l'utilisation de leur véhicule administratif, qui sera réintégré par leur service au garage central.

ART. 7. — Indemnité kilométrique —

Les fonctionnaires énumérés dans l'annexe III du présent arrêté, propriétaires d'un véhicule et qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais exposés par eux pour les besoins du service.

La commission prévue à l'article 10 appréciera les nécessités de service justifiant cette demande et fixera le nombre de kilomètres mensuel ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité kilométrique.

Le décompte de cette indemnité kilométrique ainsi définie se calculera de la façon suivante :

— Voiture de puissance fiscale égale ou supérieure à 7 CV : 12 frs par km.

— Voiture de puissance fiscale comprise entre 4 CV et 7 CV : 10 frs par km.

— Voiture de puissance fiscale inférieure à 4 CV : 9 frs par km.

ART. 8. — L'indemnité est mandatée mensuellement sur production d'un certificat délivré par le chef de service, attestant que le fonctionnaire intéressé a utilisé régulièrement sa voiture pour les besoins administratifs pendant tout ou une partie du mois écoulé.

L'utilisation régulière pendant tout le mois donne droit au kilométrage maximum accordé. En cas d'utilisation partielle, l'indemnité est réduite proportionnellement à la période d'utilisation.

Les fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité au titre de l'article 6 ont droit à un maximum de 1.200 kilomètres.

ART. 9. — Une commission composée de :

- Le directeur de cabinet du Premier Ministre *Président*
 - Un représentant du Ministre des finances.
 - Un représentant du Ministre de la fonction publique
 - Un représentant du Ministre des travaux publics
- } *Membres*

se réunit sur convocation de son président pour examiner les demandes d'avances pour achat de véhicule et fixer l'indemnité mensuelle accordée à chaque fonctionnaire utilisant sa voiture personnelle.

Lorsque cette commission aura à statuer sur une demande d'indemnité kilométrique, elle s'adjoindra, à titre consultatif, le chef du service du fonctionnaire demandeur ou son délégué.

ART. 10. — Sont abrogés les textes antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1959.

Lomé, le 28 février 1959.

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE I

Fonctionnaires pouvant avoir la disposition de voitures de fonctions :

- Conseiller financier du gouvernement
- Conseiller juridique du gouvernement
- Conseiller technique du gouvernement
- Procureur général
- Président du tribunal supérieur d'appel
- Inspecteur du travail

ANNEXE II

Fonctionnaires en service à Lomé pouvant avoir à leur disposition un véhicule administratif :

- Secrétaire général de la chambre des députés
- Président du tribunal de première instance
- Procureur de la République
- Contrôleur financier
- Directeur des travaux publics
- Directeur du CFT.
- Directeur du service de santé
- Directeur de l'enseignement
- Directeur du service du plan
- Chef du service de l'IRTO.
- Chef du service de la sûreté
- Chef du service de la garde togolaise
- Chef du service des postes et télécommunications
- Chef du service des douanes
- Chef du service des mines
- Chef du service de l'agriculture
- Chef du service de l'élevage
- Chef du service des eaux et forêts
- Chef du service des affaires économiques
- Inspecteur primaire

ANNEXE III

Fonctionnaires autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et pouvant percevoir une indemnité compensatrice :

- Directeur de cabinet du Président de la chambre des députés
- Directeur de cabinet d'un ministre
- Directeur de la fonction publique
- Directeur de l'intérieur
- Chef du service des finances
- Chef du service des contributions directes
- Chef du services des domaines et de l'enregistrement
- Chef du bureau du matériel
- Chef du service statistique
- Chef du service du conditionnement
- Médecins

ANNEXE IV

Services et établissements de Lomé ayant en affectation permanente des véhicules militaires (camionnettes et camions).

- Chambre des députés
- Cabinet du Premier Ministre
- Service de la justice
- Service de la sûreté
- Service des postes et télécommunications
- Service des douanes
- Service topographique
- Garage administratif
- Service des mines
- Service de l'agriculture
- Service de l'élevage
- Service des eaux et forêts
- Service de l'enseignement
- Service des travaux publics
- Direction du CFT.
- Inspection du travail
- Service des finances
- Service de l'information
- Service de la radiodiffusion
- Service de la main-d'œuvre
- IRTO.
- Service de santé

Régie de menues recettes

N° 63/PM/MF du :

4 mars 1959. — Il est créé une régie de menues recettes auprès du service de contrôle du conditionnement des produits.

Cette régie est alimentée par les mandats-poste envoyés par les particuliers demandant une carte d'acheteur des produits.

Le régisseur de recettes sera désigné par décision du Ministre de l'agriculture sous les ordres duquel il est placé.

Le régisseur de recettes est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur.

Le produit des recettes est versé à la fin de chaque mois au trésor. La recette est imputée au budget général du Togo au moyen d'ordres de recettes établis par la direction des finances à la demande du trésorier-payeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

Rôles

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :
N° 56/MF/CD du :

25 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
8	C. M. Lomé	Patentes	9.817.329	11.070.329
		Licences	1.253.000	
9	—	Patentes	2.405.302	2.641.302
		Licences	236.000	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
8	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur patentes	1.963.439	2.214.039
		Centimes additionnels sur licences	250.600	
9	—	Centimes additionnels sur patentes	481.053	528.253
		Centimes additionnels sur licences	47.200	
				16.453.923

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de seize millions quatre cent cinquante trois mille neuf cent vingt trois francs, est fixée au 26 février 1959.

N° 57/MF/CD du :

25 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
61	C.M. Palimé	Patentes	1.366.557	1.510.557
62	—	Licences	144.000	
63	Cerc. Klouto	Patentes	1.112.201	1.364.201
64	—	Licences	252.000	
65	Cerc. Sokodé	Taxe sur les armes perfectionnées	122.000	122.000
66	C.M. Bassari	Patentes	123.702	212.702
67	—	Licences	24.000	
68	—	Taxe sur les armes perfectionnées	65.000	88.648
69	Cerc. Bassari	Patentes	27.648	
70	—	Licences	2.000	29.500
71	—	Taxe sur les armes perfectionnées	59.000	
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
71	Cerc. Bassari	Centimes addition. sur la taxe sur les armes perf.	29.500	29.500
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
61	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	273.308	302.108
62	—	Centimes additionnels sur licences	28.800	
66	C.M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	12.366	47.266
67	—	Centimes additionnels sur licences	2.400	
68	—	Centimes addition. sur la taxe sur les armes perf.	32.500	
TOTAL				3.676.982

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions six cent soixante seize mille neuf cent quatre-vingt deux francs, est fixée au 31 mars 1959.

N° 59/MF/CD du :

28 février 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
458	Subd. Lomé	Patentes	425	
459	—	Licences	250	675
				675

Nominations

N° 59/MF/SD. du :

25 février 1959. — M. Baylongue Hondaa André, inspecteur des douanes, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef des bureaux de la direction des douanes du Togo, des fonctions de chef de la section « Visite » dépendant du bureau des douanes de Lomé, pendant l'absence de M. Vidalie Pierre, inspecteur hors classe, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 mars 1959.

Pensions

N° 34/MF/FP du :

21 février 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef d'équipe principal hors classe des chemins de fer du Togo Gato François (indice 410, pourcentage 51%).

Le montant de cette pension est fixé à quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Gato Yawo Léon, né le 12 juin 1922

Gato Kossiwa Thérèse, née le 26 février 1924

Gato Charles Kokou, né le 13 mars 1927.

Le montant de cette majoration est fixé à huit mille sept cent soixante douze (8.772) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 52/MF du :

21 février 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef de station principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo Sadié James (indice 530, pourcentage 45%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent trois mille sept cent vingt huit (103.728) francs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 53/MF du :

21 février 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 5^e classe des travaux publics du Togo Améléwanou Gérard (indice 315, pourcentage 16%);

Le montant de cette pension est fixé à vingt mille cent soixante (20.160) francs CFA l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 40-MF/FP. du 16 février 1959 portant concession d'une pension d'invalidité.

Au lieu de :

Une pension pour invalidité non imputable au service, est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo Aziawo Traugott (indice 345 pourcentage 29%).

Lire :

Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-pointeur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo Aziawo Traugott (indice 345, pourcentage 29%).

Le reste sans changement.

Indemnité de fonctions

N° 58/MF du :

26 février 1959. — Il est accordé à M. Lopez Antoine, chef du service de la sûreté du Togo une indemnité de fonctions de 20.000 francs CFA, par mois.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement à M. Lopez et imputée au budget général — chapitre 8 — article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Allocations viagères

N° 60/MF/FP, du :

28 février 1959. — Une allocation viagère de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs cfa est accordée à M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle D du service des postes et télécommunications, justifiant de 23 ans de services, cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} février 1959 suivant décision n° 24/MTP/PT du 28 janvier 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 2 — article 5.

N° 61/MF/FP, du :

28 février — Une allocation viagère de cinquante et un mille sept cent huit (51.708) francs cfa est accordée à M. Ayité Aouté, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A du service des postes et télécommunications justifiant de 32 ans de services et cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} février 1959 suivant décision n° 23/MPT/PT du 27 janvier 1959.

Cette allocation viagère est payable par trimestre à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 2 — article 5.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 60-MF/FP, du 28 février 1959 accordant une allocation viagère.

Au lieu de :

Une allocation viagère de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs CFA. est accordée à M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle D. du service des postes et télécommunications, justifiant de 23 ans de services, cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} février 1959 suivant décision n° 24-MTP/TP, du 28 janvier 1959.

Lire :

Une allocation viagère de quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs CFA. est accordée à M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle D du service des postes et télécommunications, justifiant de 23 ans de services, cessant définitivement ses fonctions le 15 mars 1959 suivant rectificatif en date du 18 mars 1959 à la décision n° 24-MTP/PT, du 28 janvier 1959.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 61-MF/FP, du 28 février 1959 accordant une allocation viagère.

Au lieu de :

Une allocation viagère de cinquante et un mille sept cent huit (51.708) francs CFA. est accordée à M. Ayité Aouté, agent permanent de 3^e catégorie, échelle

A du service des postes et télécommunications justifiant de 32 ans de services et cessant définitivement ses fonctions le 1^{er} février 1959 suivant décision n° 23-MTP/PT, du 27 janvier 1959 :

Lire :

Une allocation viagère de cinquante et un mille sept cent huit (51.708) francs CFA. est accordée à M. Ayité Aouté, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A du service des postes et télécommunications justifiant de 32 ans de services et cessant définitivement ses fonctions le 15 mars 1959 suivant rectificatif en date du 26 mars 1959 à la décision n° 23/MTP/PT, du 27 janvier 1959.

Subventions

N° 64-D/MF/MEN du :

28 février 1959. — Une subvention complète de cent trente cinq mille francs CFA (135.000 francs CFA.) soit deux cent soixante dix mille francs métrés (270.000 métrés) est accordée à l'office des étudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer, pendant le premier trimestre de l'année 1959.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 34 — article 14.

Rémunération d'élèves-maîtres

N° 62-D/MF-MEN du :

25 février 1959. — En application de l'article 49 de l'arrêté n° 206-PM du 23 octobre 1958 la rémunération des élèves-maîtres de 5^e année de l'école normale d'Atapkamé pour l'année scolaire 1958-59 est fixée ainsi qu'il suit :

1°/ une somme dite « argent de poche » de 10.000 francs par élève-maître payable à raison de 1.250 francs par mois du 1^{er} janvier 1959 au 31 août 1959 à chaque élève-maître.

2°/ une somme constituant pécule de 30.000 francs par élève-maître payable :

- le tiers en mars au directeur de l'école normale
- les deux tiers restants en septembre à chaque élève-maître.

Le mandatement de ces sommes sera fait par le service des finances du Togo sur présentation d'états nominatifs fournis, pour chaque paiement, par le directeur de l'école normale et certifiés exacts par le directeur de l'enseignement.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 24 — article 6.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 20-D/INT/INFO du :

26 février 1959 — M. Delpech Pierre, attaché de 3^e classe de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Pagouda, est remis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 1^{er} mars 1959.

M. Tousset, attaché de 3^e classe de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Niamtougou, assurera cumulativement avec ses fonctions, celles du chef de la subdivision de Pagouda.

N° 23-D/INT/INFO du :

4 mars 1959 — M. Bessi Gabriel, commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au cercle de Lama-Kara, est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter de 15 mars 1959.

Avancement

N° 13/INT/GT du :

2 mars 1959. — Il est constaté l'avancement d'échelons pour les gardes togolais dont les noms suivent :

du 1^{er} au 2^{ème} échelon

- p. c. du 1-12-1957 : Louga Ignace, garde 1^{er} éch. mle 2008, du Centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-12-1957 : Tossavi Zinhoukon, garde 1^{er} éch. mle 2009, du peloton de Klouto
- p. c. du 1-12-1957 : Pendah Dadoré Benoît, garde 1^{er} éch. mle 2004, du peloton de Sokodé
- p. c. du 1-1-1958 : Gninou Seh, garde 1^{er} éch. mle 2011, du peloton de Lomé
- p. c. du 1-1-1958 : Sambiani Kombati, garde 1^{er} échelon mle 2012, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-4-1958 : Séhou Ahé, garde 1^{er} éch. mle 1435, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-6-1958 : Abété Joseph, garde 1^{er} éch. mle 2017, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-6-1958 : Ajavon Ismaël, garde 1^{er} éch. mle 2016, du peloton de Klouto
- p. c. du 1-6-1958 : Aji Maloua, garde 1^{er} éch. mle 1733, du peloton de Tsévié
- p. c. du 1-8-1958 : Brym Laminou, garde 1^{er} éch. mle 2021, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-8-1958 : Arégba Landja, garde 1^{er} éch. mle 2019, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-9-1958 : Yibokou William, garde 1^{er} éch. mle 2025, du centre d'Instruction de Lomé

- p. c. du 1-12-1958 : Kwadzo Christian, garde 1^{er} éch. mle 2027, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-12-1958 : Takassi Yem, garde 1^{er} éch. mle 2026, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-1-1959 : Mensah Essè, garde 1^{er} éch. mle 2029, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-1-1959 : Abiou Tchao, garde 1^{er} éch. mle 2028, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-1-1959 : Noura Alidou, garde 1^{er} éch. mle 1737, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-1-1959 : Soucouma Koulogué, garde 1^{er} éch. mle 2033, du peloton de Dapango.

du 2^{ème} au 3^{ème} échelon

- p. c. du 1-1-1958 : Kombaty Djabi, garde 2^o éch. mle 1816, du peloton de Tsévié
- p. c. du 1-1-1958 : Akaré Kagnimao, garde 2^o éch. mle 1850, du peloton de Klouto
- p. c. du 1-1-1958 : Djato Tchouhou, garde 2^o éch. mle 1769, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-1-1958 : Adjola Kakou, garde 2^o éch. mle 1865, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-1-1958 : Ani Téouézin, garde 2^o éch. mle 1859, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-1-1958 : N'Datea Plimna, garde 2^o éch. mle 1790, du peloton de Sokodé
- p. c. du 1-1-1958 : Laré Darko, garde 2^o éch. mle 1863, du peloton de Sokodé
- p. c. du 1-1-1958 : Tagba Tchen, garde 2^o éch. mle 1860, du peloton de Dapango
- p. c. du 1-1-1958 : Badjala Alihodo, garde 2^o éch. mle 1861, du peloton de Dapango
- p. c. du 2-1-1958 : Mombidé Lamboni, garde 2^o éch. mle 1940, du peloton de Lomé
- p. c. du 1-2-1958 : Mensah Bahoungou, garde 2^o éch. mle 1869, du peloton d'Anécho
- p. c. du 15-2-1958 : Tchédre Djato, garde 2^o éch. mle 1872, du peloton de Lomé
- p. c. du 1-4-1958 : Patcho Taga, garde 2^o éch. mle 1880, du peloton d'Atakpamé
- p. c. du 1-5-1958 : Goudélé Païndé, garde 2^o éch. mle 1931, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-5-1958 : Yoka Douli, garde 2^o éch. mle 1928, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-5-1958 : Yébéhouégnon L. garde 2^o éch. mle 1926, du centre d'Instruction de Lomé
- p. c. du 1-5-1958 : Koubirma, garde 2^o éch. mle 1930, du peloton de Lomé
- p. c. du 1-5-1958 : Tchandja Tcharié, garde 2^o éch. mle 1921, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-5-1958 : Sankardja Bouabéyou, garde 2^o éch. mle 1884, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-5-1958 : Kahamouho, garde 2^o éch. mle 1936, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-5-1958 : Laré Kombati, garde 2^o éch. mle 1928, du peloton d'Anécho
- p. c. du 1-5-1958 : Biti Léné, garde 2^o éch. mle 1925, du peloton de Klouto

p. c. du 1-5-1958 : Koutour Lamboni, garde 2^o éch. mle 1933, du peloton de Klouto

p. c. du 1-5-1958 : Ouobiyé Atcha, garde 2^o éch. mle 1927, du peloton de Sokodé

p. c. du 1-7-1958 : Anani Dossa, garde 2^o éch. mle 1888, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-7-1958 : Moyémé Kolani, garde 2^o éch. mle 1892, du peloton d'Anécho

p. c. du 1-7-1958 : Gbati Nabine, garde 2^o éch. mle 1438, du peloton de Sokodé

p. c. du 1-7-1958 : Mama Afoda, garde 2^o éch. mle 1858, du peloton de Mango

p. c. du 1-7-1958 : Agbambou Agboza, garde 2^o éch. mle 1897, du peloton de Mango

p. c. du 1-7-1958 : Boukari Korona, garde 2^o éch. mle 1893, du peloton de Mango

p. c. du 1-7-1958 : Napo Délaré, garde 2^o éch. mle 1783, du peloton de Dapango

p. c. du 18-7-1958 : Sogabalé, garde 2^o éch. mle 1906, du peloton d'Anécho

p. c. du 1-8-1958 : Yakassao, garde 2^o éch. mle 1903, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-8-1958 : Koffi Yoyo, garde 2^o éch. mle 1902, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-9-1958 : Solani Alphonse, garde 2^o éch. mle 1951, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-9-1958 : Sogbossikpè Kakpo, garde 2^o éch. mle 1942, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-9-1958 : Bawa Kagnao, garde 2^o éch. mle 1948, du peloton de Tsévié

p. c. du 1-9-1958 : Yoma Koya, garde 2^o éch. mle 1949, du peloton de Tsévié

p. c. du 1-9-1958 : Ahoté N'Guissa, garde 2^o éch. mle 1943, du peloton d'Anécho

p. c. du 1-9-1958 : Bodé Hodonou, garde 2^o éch. mle 1945, du peloton de Klouto

p. c. du 1-9-1958 : Bakedougoua, garde 2^o éch. mle 1944, du peloton de Dapango

p. c. du 1-10-1958 : Gbassou Sossa, garde 2^o éch. mle 1952, du peloton de Tsévié

p. c. du 1-10-1958 : Douli Kombati, garde 2^o éch. mle 1934, du peloton de Tsévié

p. c. du 1-10-1958 : Légueribé, garde 2^o éch. mle 1924, du peloton d'Anécho

p. c. du 22-10-1958 : Chébo Akolomé, garde 2^o éch. mle 1915, du peloton de Lomé

p. c. du 22-10-1958 : Sinandja Kolani, garde 2^o éch. mle 1913, du peloton de Lomé

p. c. du 22-10-1958 : Séma Ouéré, garde 2^o éch. mle 1916, du peloton d'Anécho

p. c. du 22-10-1958 : Boussoula Akama, garde 2^o éch. mle 1909, du peloton d'Anécho

p. c. du 25-10-1958 : Laré Kombaté Bigue, garde 2^o éch. mle 1919, du peloton de Lomé

p. c. du 26-11-1958 : Batoura, garde 2^o éch. mle 1937, du peloton de Lomé

p. c. du 10-12-1958 : Batokobagnan Etienne, garde 2^o éch. mle 1938, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-1-1959 : Pellumbé Gando, garde 2^o éch. mle 1857, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-1-1959 : Lakignani Herma, garde 2^o éch. mle 1954, du centre d'instruction de Lomé

p. c. du 1-1-1959 : Lama Ragina, garde 2^o éch. mle 1953, du peloton de Tsévié

p. c. du 1-1-1958 : Kombaty Djagbi, garde 2^o éch. mle 1957, du peloton de Klouto

p. c. du 1-1-1959 : Kolani Lamboni II, garde 2^o éch. mle 1962, du peloton de Sokodé

p. c. du 1-1-1959 : Ezzo Tchao, garde 2^o éch. mle 1961, du peloton de Sokodé

p. c. du 15-1-1959 : Agbabou Atia, garde 2^o éch. mle 1595, du peloton de Mango.

Retraite

N^o 14/INT/GT du :

2 mars 1959. — Le garde 3^o échelon Kondo Kpélaflia, n^o mle 1543, du centre d'instruction de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} avril 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté n^o 112 du 20 février 1937 et payé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ecole togolaise

Classement des candidats

Par arrêtés et décisions des Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N^o 35/MFP du :

23 février 1959. — Est fixé ainsi qu'il suit le classement par ordre de mérite des candidats reçus au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration.

1^o) Candidats fonctionnaires

Akpama Habel	Pana Ombri
Adossama Adam Pierre	Agbodjan Prince Thomas
Bassah Jacques	Kossi Simon
Digoh Jean	Nyadzogbé Christian
Djélou Emmanuel	Diogo Séverin
Dossech Casimir Georges	Noussoukpoé Mathieu

2^o) Candidats non fonctionnaires

Bagnah Ogano Joseph	Mathé Dosseh Claude
Wilson Raymond	Kponvi Antoine
Gaspar Kodjovi	Bodjona Ali Antoine
Gaba Léon	Bonnette Emmanuel

Nomination du secrétaire général

N^o 40/MFP du :

28 février 1959. — M. Kponton Hubert, instituteur, est nommé en qualité de secrétaire général de l'école togolaise d'administration.

Ses attributions sont celles fixées à l'article 6 de l'arrêté n° I/PM/FP du 17 janvier 1959.

Date d'ouverture

N° 41/MFP, du :

28 février 1959. — Est fixée au 16 mars 1959, la date d'ouverture de l'école togolaise d'administration.

Recrutement

N° 44/MFP, du :

5 mars 1959. — M. Nabédé Marbou Michel, titulaire du B.E.P.C. et du baccalauréat 1^{re} partie, est recruté en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Nomination

N° 181-D/MFP, du :

25 février 1959. — M. Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé membre rapporteur du conseil de discipline chargé de statuer sur le cas de M. Agbagla Jean, agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon de la santé publique du Togo.

Rappels à l'activité

N° 198/D/MFP, du :

2 mars 1959. — M. Batacome Akossou, moniteur principal 3^e échelon, du cadre local de l'agriculture du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1959 et remis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 203-D/MFP, du :

5 mars 1959. — M^{me} Montso (née d'Ameida Prisca) commis adjoint de 2^e classe du cadre local des transmissions, placée dans la position de détachement pour servir en côte d'Ivoire, est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} mars 1959, et remise à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Le traitement de M^{me} Montso est imputable au chapitre 14, article 7 du budget général du Togo.

Affectations

N° 186-D/MFP, du :

26 février 1959. — M. Baratégui Emmanuel, conducteur principal, 2^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics, du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 19 février 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et des postes et télécommunications, chapitre 14 article 6.

N° 195-D/MFP, du :

2 mars 1959. — M. Lawson Soussou Jean, agent permanent, 4^e catégorie échelle C, en service au cercle d'Anécho, est affecté à Bassari, en remplacement numérique de M. Géraudo Sadoulai, licencié.

Le salaire de M. Lawson sera supporté par le chapitre 8, article 5 du budget général du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

N° 196-D/MFP, du :

2 mars 1959. — M^{me} Wilson (née Agossou Pauline), dactylographe ordinaire, 2^e échelon du cadre local du Dahomey, (indice 315) détachée pour servir auprès du gouvernement du Togo et arrivée à Lomé le 18 février 1959, est affectée à la direction de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Hontongbé Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M^{me} Wilson est imputable au chapitre 22, article 4 du budget général du Togo.

N° 197-D/MFP, du :

2 mars 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 159/MFP du 20 février 1959 portant affectation de M. Bonin Robert, ingénieur de 4^e classe des T.P.E. (Mines) du cadre métropolitain.

M. Bonin, ingénieur de 4^e classe des T.P.E. (Mines) du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, assimilé à un ingénieur de 2^e classe du cadre général des mines de la F.O.M. et arrivé à Lomé le 22 janvier 1959, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

N° 206-D/MFP, du :

6 mars 1959. — M. Trénu Rudolphe, médecin africain principal, en instance de détachement au Togo, arrivé à Lomé le 3 mars 1959, est à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

Mutations

N° 202/D/MFP, du :

5 mars 1959. — M. Fiadoga Nicolas, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la voirie de Lomé, est mis à la

disposition du commandant de cercle d'Anécho, en remplacement de M. Dovi Samuel, chef d'équipe, qui reçoit une autre affectation.

M. Dovi Samuel, chef d'équipe de 6^e classe du cadre local des travaux publics, en service à Anécho, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Lomé, pour servir à la voirie, en remplacement de M. Fiadoga Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

La solde de M. Dovi sera à la charge du chapitre 8, article 5 du budget général et celle de M. Fiadoga au chap. 14 — art. 4 du même budget.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Avancement

N° 191-D/MTAS-FP. du :

26 février 1959. — M. Attivor Pierre, agent permanent de 5^e catégorie, qui réunit la double condition de notation et d'ancienneté prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 153 du 2 septembre 1958 passe à l'échelle C de sa catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Détachements

N° 38/MFP. du :

26 février 1959. — Il est mis fin, pour compter du 17 février 1959, veille de son embarquement pour le Togo, au détachement auprès du fonds commun des sociétés de prévoyance, de M. Baratégui Emmanuel, conducteur principal, 2^e échelon, du cadre supérieur des travaux publics du territoire.

N° 42/MF. du :

2 mars 1959. — Il est mis fin, pour compter du février 1959, au détachement auprès du gouvernement de la Côte d'Ivoire, de Mme Ahianor (née Bartet Françoise) commis adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo.

Mme. Ahianor est, pour compter du 1^{er} mars 1959, rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Le traitement de Mme Ahianor sera supporté par le budget général du Togo — chapitre 14, article 7.

N° 43/MFP. du :

5 mars 1959. — Mme Montso (née d'Almeida Prisca); commis adjoint de 2^e classe du cadre local des transmissions du Togo, placée dans la position de détachement auprès du gouvernement de la Côte d'Ivoire, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période allant du 7 août 1957 au 28 février 1959.

Suspension de fonctions

N° 39/MFP. du :

26 février 1959. — M. Akué Théophile, moniteur-adjoint, 3^e échelon du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mars 1959.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Akué Théophile n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception; toutefois, des prestations familiales.

Retraites

N° 36/MFP. du :

26 février 1959. — M. Kouassigan Gabriel, infirmier principal de classe exceptionnelle, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

N° 37/MFP. du :

26 février 1959. — M. Estève Richard, caporal garde frontière 2^e échelon, du cadre local des agents des douanes du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1959.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affectation

Par décisions du Ministre de la Justice :

N° 3-D/MJ. du :

Pour compter du 1^{er} mars 1959 :

24 février 1959. — M. Djondo Moïse, agent permanent de 6^e catégorie, échelle A, précédemment en service au tribunal de Lomé, est affecté à la section d'Anécho, en remplacement de M. Ayivor Nelson, dont le contrat a été résilié.

M. Dathévy Alfred, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, de retour de congé, précédemment en service au tribunal supérieur d'appel, est affecté au tribunal de Lomé, en remplacement de M. Djondo Moïse.

M. Adékplovie Féfix, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, précédemment en service au tribunal de Lomé, est affecté au tribunal supérieur d'appel, en remplacement de M. Dathévy Alfred.

Relassement

N° 4-D/MJ. du :

24 février 1959. — Compte tenu de sa qualification professionnelle, l'agent permanent ci-dessous désigné est reclassé ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE CATÉGORIE	NOUVELLE CATÉGORIE
Agbavon F. David	2 ^e catégorie échelle C.	4 ^e catégorie échelle A.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N^o 5-D/MJ du :

2 mars 1959. — Compte tenu de leur qualification professionnelle, les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIENNE CATÉGORIE	NOUVELLE CATÉGORIE
Bawa Bouraïma Michel	4 ^e catégorie échelle A	5 ^e catégorie échelle A
Sényawor Kokou Christophe	3 ^e catégorie échelle A	4 ^e catégorie échelle A
Adékplovie Kossi Félix	3 ^e catégorie échelle A	5 ^e catégorie échelle A
Gottoh Lucien	3 ^e catégorie échelle C	4 ^e catégorie échelle A

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêtés et décisions du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications :

Autorisations

N^o 9/MTP/TP du :

28 février 1959. — Sarkis Antoine est autorisé à installer à Atakpamé conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par M. Sarkis Antoine et joints à sa demande du 10 septembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n^o 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N^o 12/MTP/TP du :

28 février 1959 — La B.P. (West-Africa Ltd) est autorisé à installer à Sokodé 2 cuves compartimentées de 10.000 litres, essence, pétrole et gas-oil confor-

mément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 3 novembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n^o 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Enquêtes de commodo et incommodo

N^o 10/MTP/TP du :

28 février 1959. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 23 février au 9 mars 1959 au sujet de l'installation d'une station service d'une citerne de 15.000 litres pour essence et gas-oil à Lomé (route d'Anécho) par la compagnie Renault. Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur-commandant le cercle de Lomé pendant 15 jours à partir de 23 février 1959 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'administrateur-maire de Lomé a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. L'administrateur-maire de Lomé est désigné, comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'administrateur-commandant le cercle de Lomé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

N° 11/MTP/TP du :

28 février 1959. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 mars au 16 mars 1959 au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 10.000 litres d'essence par la société Shell à Tsévié. Cet établissement fait partie de la 2^e classes des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'administrateur-commandant le cercle de Tsévié pendant quinze jours à partir du 2 mars 1959 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures tous les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont l'administrateur-maire de Tsévié a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

L'administrateur-maire de Tsévié est désigné comme commissaire — enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'administrateur-commandant le cercle de Tsévié dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Ministre des travaux publics.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1/MTP/PT. du 5 janvier 1959 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation de 2 cuves compartimentées de 10.000 X 10.000 litres à essence, pétrole et gas-oil à Sokodé par la R. Eychenne.

Au lieu de :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 janvier 1959 au 27 janvier 1959 au sujet de l'installation à Sokodé de 2 cuves compartimentées de 10.000 litres X 10.000 litres par la R. Eychenne.

Lire :

Arrêté n° 1/MTP/PT. du 5 janvier 1959 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation de 2 cuves compartimentées de 10.000 X 10.000 litres essence, pétrole et gas-oil à Sokodé par la B. P. (West Africa Ltd.).

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 12 janvier 1959 au 27 janvier 1959 au sujet de

l'installation à Sokodé de 2 cuves compartimentées de 10.000X10.000 litres essence, pétrole et gas-oil par la B.P. (West Africa) Ltd.

Le reste sans changement.

Affectations

N° 41-D/MTP/TP du :

19 février 1959. — M. Mivédor Alex, ingénieur contractuel des travaux publics, mis à la disposition du Ministre des travaux publics par décision n° 117-D/MFP du 5 février 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et est chargé de la section hydraulique, assainissement et électricité auprès de la direction des travaux publics.

Il est chargé en outre, du contrôle des distributions d'énergie électrique au Togo.

La décision n° 140-D/MTP/TP du 10 février 1958 chargeant M. Lara Moïse, ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, du contrôle des distributions d'énergie électrique au Togo, est et demeure rapportée.

Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des travaux publics du sud, est nommé adjoint à M. Mivédor Alex.

M. Mivédor Alex sera rétribué sur le budget Fides chapitres 2022 et 3022.

M. Mivédor devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues au paragraphe 2 de l'article premier prêter serment.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

N° 42-D/MTP/TP du :

19 février 1959. — M. Haon Jean, ingénieur-adj. de 4^e classe des TP de la FOM, mis à la disposition du Ministre des travaux publics par décision n° 101-D/MFP du 3 février 1959, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et est affecté comme adjoint au chef de la subdivision des travaux publics du sud. Il remplira en outre, cumulativement les fonctions qui étaient celles de M. Bélghiti, ingénieur contractuel en congé en France.

Le traitement de M. Haon sera imputé au budget général, chapitre 14 — article 6.

N° 43-D/MTP/PT du :

19 février 1959. — M. Félix Robert Louis, inspecteur 3^e échelon des I.R. du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications pour compter du 22 janvier 1959, date de son arrivée au Togo.

Licenciement

N° 44-D/MTP/CFT du :

24 février 1959. — Le facteur permanent Agbobli Simon, n° 10.301 échelle E échelon 3, date d'embauche le 15 mai 1933, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 11 février 1959.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Agbobli ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 26 octobre 1958; une indemnité de congé égale à 6 jours de salaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Reclassement

Par décision du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 15-D/MCIEP. du :

4 mars 1959 — M. Tayidi Thomas, chauffeur 2^e catégorie — échelle B, en service à la direction de l'économie et du plan, est reclassé à la 3^e catégorie — échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Engagement

Par décisions du Ministre l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 25-D/MA/EL. du :

24 février 1959 — MM. Dossah Mathieu et Tchatchamina Kondi sont engagés en qualité de chauffeurs conducteurs 2^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du chef du service de l'élevage pour servir respectivement dans les circonscriptions d'élevage du centre (Atakpamé) et de Sokodé (Bassari).

La solde des intéressés est imputable à titre temporaire au budget général du Togo chapitre 17 article 4.

Classement

N° 26-D/MA/COND. du :

24 février 1959 — Les manœuvres :

Ofridam Emmanuel Amouzou Samuel
Mensah Adolphe Bika Christophe
en service au laboratoire du contrôle au port du service de contrôle du conditionnement des produits

et dont la formation est terminée, sont classés manœuvres spécialisés et comme tel seront payés comme manœuvres de 2^e classe à la solde mensuelle de 4.766 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Changement de résidence

N° 30-D/MA/EF. du :

3 mars 1959. — La résidence de M. Pasquine-Galan Bernard, Jean, ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des travaux des eaux et forêts de Madagascar détaché pour servir au Togo, rétribué sur le budget général du Togo chapitre 16, article 6, adjoint au chef de l'inspection forestière, est transférée de Lama-Kara à Sokodé à compter de la date de signature de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Recrutement

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :

N° 44-D/MEN du :

23 février 1959. — Sont recrutés à compter du 1^{er} février 1959, pour le cours complémentaire de Koumèa :

Mme. Pissang Agnès, en qualité de cuisinière au salaire de 6.900 francs — 1^{re} catégorie — échelle A.

M.M. Kérim Aboudou, en qualité d'ouvrier d'entretien au salaire de 6.900 francs — 1^{re} catégorie — échelle A.

Honyiglo Samuel, en qualité de surveillant d'internat au salaire de 6.900 francs — 1^{re} catégorie échelle A.

Issifou Assoumanou, en qualité de manœuvre au salaire de 3.000 francs par mois.

Engagements

N° 53-D/MEN du :

4 mars 1959. — M. Batchassi Etienne est engagé en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A —) et affecté au secrétariat de l'inspection primaire centre à Palimé, en remplacement numérique de M. Kouak Antoine appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

N° 55-D/MEN du :

4 mars 1959. — Est abrogée pour compter du 1^{er} mars 1959 la décision n° 201/MEN du 29 septembre 1958 qui engage M. Kouak Antoine en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 6.900 francs (1^{re} catégorie — échelle A).

M. Kouak Antoine est engagé en qualité de moniteur permanent au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A) et est mis à la disposition de l'inspecteur primaire nord à Sokodé, en remplacement numérique de M. Kombaté Michel, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1959.

Affectation

N^o 50-D/MEN du :

2 mars 1959. — Mme Ekué, née Darboux Henriette, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale par décision n^o 187/MFP. du 26 février 1959, est affectée au Ministère des affaires sociales (service de l'éducation de base).

Mutations

N^o 48-D/MEN du :

2 mars 1959. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement officiel :

M.M. Gunn Georges, instituteur de 6^e classe du cadre supérieur, en service à l'école d'Adjido à Anécho, est affecté à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de M. Dagbovie Paul, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Koffi Mathieu, instituteur stagiaire, en service à l'école mixte de Sokodé, est affecté au cours complémentaire de Dapango, en remplacement de M. Issaka Raouf, mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Le traitement de M. Gunn Georges sera supporté par le budget général du Togo — chap. 24 — art. 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 56-D/MEN du :

4 mars 1959. — M. Ameyou Antoine, instituteur stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, en service à l'école régionale de Lama-Kara, est affecté à l'école de Bassari, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Permutation

N^o 54-D/MEN du :

4 mars 1959. — Mlle Olympio Evangéline, monitrice adjointe de 2^e échelon, en service à l'école de la Rte d'Anécho (Lomé), est affectée à l'école de Baguida.

Mlle Tay Philomène, monitrice journalière, en service à l'école de Baguida, est affectée à l'école de la Rte d'Anécho (Lomé).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

Reclassements

N^o 45-D/MEN du :

23 février 1959. — Sont reclassés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents permanents, en service au cabinet du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent :

M.M. Amouzou Benoît, aide-comptable de la 2^e catégorie, échelle B, passe à la 3^e catégorie,
Nador Augustin, planton de 1^{re} catégorie, éch. B, passe à la 2^e catégorie, éch. A.

N^o 46-D/MEN du :

23 février 1959. — Sont reclassés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents permanents de la direction de l'enseignement dont les noms suivent :

M.M. Slater Raymond, dactylographe de la 3^e catégorie, échelle C, passe à la 4^e catégorie, échelle A.

Senawo Jean, aide-comptable de la 2^e catégorie, échelle B, passe à la 3^e catégorie, échelle A.

Mensah Jules, dactylographe de la 2^e catégorie, échelle B, passe à la 3^e catégorie, échelle A.

Ahlonko Etienne, commis-dactylo de la 1^{re} catégorie, échelle B, passe à la 2^e catégorie, échelle A.

Mise à la disposition

N^o 47-D/MEN du :

24 février 1959. — Sont mis à la disposition du Ministre de la fonction publique, les instituteurs stagiaires ci-après :

M.M. Dagbovie Paul, instituteur stagiaire en service à l'école normale d'Atakpamé,

Issaka Raouf, instituteur stagiaire en service au cours complémentaire de Dapango.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation de fonctions

N^o 52-D/MEN du :

4 mars 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} avril 1959, la cessation définitive de fonctions de Mme Adjété Maria, agent permanent de 2^e catégorie — échelle D en service au Lycée Bonnacarrère de Lomé, qui justifie à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagée le 21 octobre 1938) et qui est atteinte par la limite d'âge : née vers 1893.

Mme Adjété peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 % de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Exclusion définitive

N° 57/D/MEN du :

5 mars 1959. — Est ratifiée l'exclusion définitive au collège moderne de Sokodé de l'élève Tchakpalla Sévérin.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1959.

Subvention

N° 65-D/MF-MEN du :

4 mars 1959. — Une subvention de dix mille francs (10.000 francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordé à la société Stade Olympique togolais pour sa section d'Athlétisme.

La subvention sera versée au nom du président : M. Victor William, 1, rue du chemin de fer à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958 — chapitre 29 — article 3 — paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera les commandes.

ADDITIF

à la décision n° 167/MIP du 2 décembre 1957 fixant la liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré du Togo.

Après :

III — Revues de culture générale

Ajouter :

Pour l'école normale exclusivement

Paris Match

Constellation

Historia

Géographia

Naturalia

Le Figaro Littéraire

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Admission

Par décret en date du :

30 décembre 1958. — Sont admis, par changement de catégorie en application des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1954, et reclassés dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer à compter, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, les adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Professeurs de philosophie.

Mlle Guillou Hélène, 2^e échelon, 20 octobre 1955.

Professeurs d'anglais.

Mme Lazarotti, née Gumbau, 2^e échelon, 11 novembre 1955.

Tableaux d'avancement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 décembre 1958 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent :

ANNEE 1954 — 1955

(Période du 1^{er} octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 2^e échelon.

Mlle Guillou Hélène (grand choix)

ANNEE 1956 — 1957

(Période du 1^{er} octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 2^e échelon.

M. Jamais Pierre (grand choix)

ANNEE 1957 — 1958

(Période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 2^e échelon.

Mme Gbikpi, née Dellac (ancienneté).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958 :

I — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont

les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet a été spécifiée :

Pour le grade de chef de section (I. R.)
M. Pelissier Jean.

Pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Hourdin André (1^{er} octobre 1958).

Promotion

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 29 décembre 1958 :

Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, au titre de l'année 1958 et tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958, sauf en ce qui concerne ceux pour lesquels une date d'effet a été spécifiée :

Au grade de chef de section des installations radioélectriques.

1^{er} échelon.

M. Pelissier Jean.

A la classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du grade de contrôleur principal des centraux

M. Hourdin André (1^{er} octobre 1958).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Engagement

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 31-D/PE du :

25 février 1959. — M. Blivi Cyrille est engagé, pour compter du 15 décembre 1958 et jusqu'au 28 février 1959, en qualité d'agent permanent (dactylographe), pour servir au bureau du personnel d'état du Haut-Commissariat de la République française et classé à la 1^{re} catégorie — échelle A.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'état — chapitre 41-95 — article 1.

Adjudication d'une fourniture de riz

N° 34-D/PE du :

2 mars 1959. — Est déclarée adjudicataire pour fourniture de sept cent trente tonnes de riz de provenance métropolitaine au prix de quarante et un mille francs, la compagnie de l'Afrique occidentale française à Lomé suivant soumission présentée le 17 février à la commission des marchés au Togo.

Le montant de l'adjudication sera imputé au budget de la République française s'exécutant au Togo.

Réparation

N° 36-D/PE du :

4 mars 1959. — Est prise en charge par le budget de l'état s'exécutant au Togo, la réparation des dommages causés à la voiture de M. Méar immatriculée 1.530-7-A par un véhicule appartenant aux services de l'état, réparation s'élevant au total de quinze mille neuf cent cinquante huit (15.958) francs CFA.

La présente dépense est imputable au chapitre 41-95 du budget de l'état s'exécutant au Togo.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A DAKAR

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire Général à Dakar en date du 14 février 1959.

Sont inscrites, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour les années 1956, 1957 et 1958 les infirmières visiteuses du cadre commun secondaire dont les noms suivent :

ANNEE 1956

A la 3^e classe du grade d'infirmière visiteuse principale au 1^{er} janvier 1957

Mmes. Ohin née Ajavon Bibiane
Amorin Laurentine

Au 1^{er} juillet 1957

Mme. Bellot Florentia,
infirmières visiteuses principales de 4^e classe

Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire général à Dakar en date du 14 février 1959.

Les infirmières visiteuses du cadre commun secondaire sont promues, au titre des années 1956, 1957 et 1958, aux grades, classe et dates ci-dessous indiqués :

ANNEE 1956

ANNEE 1957

A la 3^e classe du grade d'infirmière visiteuse principale au 1^{er} janvier 1957

Mme. Ohin née Ajavon Bibiane

Mme. Amorin Laurentine

Au 1^{er} juillet 1957

Mme. Bellot Florentia,
infirmières visiteuses principales de 4^e classe

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS N° 331 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part.

I — A compter du 18 février 1959, le Liban et la Syrie sont supprimés de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux avis nos 305 et 307, liste modifiée par l'avis n° 318.

II — En conséquence, à compter de la même date :

1° — les relations financières entre la zone franc d'une part, le Liban et la province syrienne de la République arabe unie d'autre part, sont régies par les dispositions du titre III de l'avis n° 305, modifié par l'avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité;

2° — les comptes étrangers libanais et syriens en francs sont soumis au régime des comptes étrangers en « francs transférables » défini au titre III de l'avis n° 307, modifié par l'avis n° 321.

3° — les comptes E.F.Ac. « Liban » et « Syrie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

RECTIFICATIFS

— Avis n° 326 de l'Office des Changes (JOT du 1^{er} février 1959, page 121 § 3 — 2^e ligne).

au lieu de :

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les règles applicables désormais à la construction et à la liquidation des investissements étrangers... etc...

lire :

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les règles applicables désormais à la constitution et à la liquidation des investissements étrangers... etc...

TITRE I

Constitution des investissements

A — Opérations autorisées.

au lieu de :

1° — Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

lire :

1° — Achat, en Bourse, en France, de valeurs mobilières françaises admises à la cote officielle de toute bourse en France ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris.

DOMAINE**Avis de demande d'immatriculation**

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé Anécho et Atakpamé

Suivant réquisition, n° 3.533, déposée, le 2 janvier 1959, le sieur Waklatsi Ferdinand, profession d'employé de commerce à la S.C.O.A., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 05 as 97 cas, situé à Agudja-Badja, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kponouko et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété Allah William.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.534, déposée le 9 janvier 1959, le sieur Paul Messan Attipoé, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant 4 cases en dur, couvertes de tôles et clôtures en dur, d'une contenance totale de 4 as 53 cas, situé à Lomé quartier n° 10, cercle de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par T.F. n° 219 aux héritiers Gbenyedji, à l'est par T.F. n° 57 à Henri Kwakumé, au sud par T.F. 5 à Andreas Doh Labou et à l'ouest par la rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.536, déposée le 7 janvier 1959, le sieur Eklou Nathey Michel, profession d'agent de constatation des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 29 cas, situé à Anié, cercle d'Atakpamé et borné au nord par une rue, à l'est par Gabriel Eklou Natey, au sud par la collectivité Boulali et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.537, déposée le 7 janvier 1959, le sieur Akpé William, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers en pleine production, d'une contenance totale de 1 ha 12 as 35 cas, situé à Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tomégbé Katchabo et borné au nord par Boniface et rivière Domi, à l'est et au sud par Sébastien Glikpo et à l'ouest par Kécérébissi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.538, déposée le 9 janvier 1959, le sieur Mélewomé Kouami Constantin, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bétéyi-Oudzé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 02 as 98 cas, situé à Bétéyi-Oudzé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Elékli et borné au nord, au sud et à l'est par lui-même et à l'ouest par Amégnagbo M. Félix.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.539, déposée le 9 janvier 1959, le sieur Moorhouse Apédoh Amah, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la

forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 38 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Mensa Apovo, au sud par Gertrude Apaloo et à l'ouest par Henry T. Ameblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.540, déposée le 7 janvier 1959, les sieurs : Evans Kodjo Gbogbo et Nathan Aloysius Gbogbo, profession de propriétaires, demeurant et domiciliés à Lomé, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, comme mandataires et exécuteurs des héritiers et co-héritiers existant de la famille James Gbogbo, savoir :

1° — James Kokou Gbogbo, majeur propriétaire demeurant à Lomé,

2° — Evans Kodjo Gbogbo, majeur pêcheur-propriétaire à Lomé,

3° — John Sadj Gbogbo, décédé, viennent à sa représentation ses enfants :

Nathan Aloysius Gbogbo, majeur à Lomé,
Samuel Kodjo Gbogbo, majeur à Ghana,
Mathias Koffi Gbogbo, majeur à Ghana,
Joseph Koffi Gbogbo, majeur à Ghana,

4° — Johannès Kodjo Gbogbo, décédé, viennent en représentation ses enfants :

Christian Komi Gbogbo, majeur à Lomé,
Paul Ayawo Gbogbo, majeur à Ghana,

5° — Joseph Amouzou Gbogbo, décédé, vient en représentation son enfant :

Emmanuel Kouassivi Gbogbo, majeur à Lomé, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel est édiflée une construction en dur recouverte de tôles ondulées galvanisées aux frais exclusifs de notre grand frère et oncle paternel feu Mensah Todohoun Gbogbo, décédé à Lomé le 7 août 1952, fils aîné de notre père et grand-père James Gbogbo, d'une contenance totale de 13 as 46 cas, situé à Lomé (quartier Aguiarkome), cercle de Lomé, connu sous le nom de Aguiarkome — quartier n° 6 et borné au nord par les héritiers Agbétsiafan Timothy Anthony et Baber Assiogbor Kanyi, à l'est par Komi Avogbodor, au sud par la rue Aklassou Adéla et à l'ouest par la rue de Marseille.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Droit d'usufruit au profit des co-héritières (voir l'Acte de Notoriété).

Suivant réquisition, n° 3.541, déposée le 12 janvier 1959, le sieur Gabriel Kpessé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Woamé, propriétaire, majeur

non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 12 as 80 cas, situé à Woamé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Djogbopeme et borné au nord par Joseph Kpessé et Godfried Aklamanou, au sud par Akoubia Valentin et Seth Lanklé, à l'est par Kpessé Alphonse et Nicolas Dabis et à l'ouest par Paula Abra et Lanklé Agnès.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.542, déposée le 12 janvier 1959, le sieur Kodjo Miledji, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance totale de 4 has 73 as 77 cas, situé à Kpélé-Govié, cercle de Klouto, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par François Amegandji, à l'est par Toubloutsé Kokou et Afové Massi, au sud par Kouma Gbékondji et à l'ouest par Abonyon Kotoka et Emmanuel Doh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.543, déposée le 15 janvier 1959, le sieur Ehrenfried Y. Hadji, profession de Pasteur, mission évangélique, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 03 as 42 cas, situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Gomé et borné au nord par Kegou Djahini, à l'est et au sud par la collectivité Ahavi et l'ancienne Concordia (groupe scolaire) et à l'ouest par Franz Dogba Soulé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.544, déposée le 15 janvier 1959, le sieur Ehrenfried Y. Hadji, profession de Pasteur à la mission évangélique, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, propriétaire, majeur non inter-

dit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 89 as 02 cas, situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Gomé et borné au nord par Agbota Yawo, à l'est par Eginhardt Mensah et Kekou Kpogo, au sud par Kegou Djahini et à l'ouest par la route Gnogbo et Agbetiko Félix Dégboé, et Daniel Nyassigbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.545, déposée le 15 janvier 1959, le sieur Amouzougan Jean, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Dayes-Apéyémé, mandataire et co-propriétaire des héritiers de feu Amouzougan Klouvie à savoir :

- 1° — Barthélémy Amouzougan, instituteur à Anécho
- 2° — Fidèle Amouzougan, acheteur de produits à Palimé

3° — Jean Amouzougan, instituteur à Dayes-Apéyémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 05 cas, situé à Palimé — Kpetigokondji, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpétigokondji et borné au nord par la propriété Gatsé, dont une rue de 12 m à prévoir, à l'est et au sud par la propriété Somtri et à l'ouest par la route Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.546, déposée le 17 janvier 1959, le sieur Nathaniel Kouami Yovo, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kougnohou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme irrégulière, en nature de savane et de forêt, d'une contenance totale de 15 has 76 as 69 cas, situé à Adossou-Nyalevasi, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Gonobéva et borné au nord par Kakam Nyamedji, au sud-est et au sud-ouest par Nyamedji Ayena et au sud par les héritiers Noukpe nou de Doumé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.547, déposée le 19 janvier 1959, le sieur Nathaniel Gnoumou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kougnohou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 68 as 27 cas, situé à Kougnohou, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Kougnohou Fougbenè et borné au nord et au sud par Nathaniel Gnoumou, à l'est et à l'ouest par une savane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.548, déposée le 19 janvier 1959, le sieur Hermann I. Amédé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Otadi-Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 63 as 23 cas, situé à Okpahoué, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpahouéli et borné au nord par Améwoha Kwami, à l'est par le village Okpahoué et Iwou Simon, au sud par Améto Tchalla et à l'ouest par le ruisseau Okpahouéli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.549, déposée le 19 janvier 1959, le sieur Mélafo Akata, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant une forme irrégulière, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 92 as 17 cas, situé à Kpété-mallo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Efoukpali et borné au nord par Kouma, à l'est par Adoukonou, au sud par P. Bassa et Médémélé et à l'ouest par Akkloa Idiamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.550, déposée le 20 janvier 1959, le sieur Abbey Jean, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère

irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 28 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Agbakadamé et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.551, déposée le 21 janvier 1959, le sieur Dotsé Adanto Donoufo, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Kpélé-Dafor, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 66 as 35 cas, situé à Kpélé-Dzanipé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Klamakpanou et borné au nord par Klouvi et Komi Aziakou, à l'est par Michel Djah, au sud et à l'ouest par Adjahlo Médahoun.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.552, déposée le 21 janvier 1959, le sieur Daniel Etsé Anloho, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 15 as 40 cas, situé à Lanvié-Apédomé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Bougamé et borné au nord et au sud par le propriétaire lui-même, à l'est Eben-Ezer Osayi et à l'ouest par Théodore Etsah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.553, déposée le 21 janvier 1959, le sieur Alexandre W. Dokoé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amlamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 4 has 49 as 72 cas, situé à Amlamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Canton et borné au nord par Adjéoda Etévé et Samuel A. Amétana, à l'est par Sam Tonléassi et la rivière Amoutsou, au sud par Ewompé Onao et Simon Agbogidi et à l'ouest par Simon agbogidi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.554, déposée le 21 janvier 1959, le sieur Gold-Hold Nipassa, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amou-Oblo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile en rapport, d'une contenance totale de 2 has 50 as 96 cas, situé à Amou-Oblo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Tchihé et borné au nord par Oniami Agbényéga, au sud par Engelbert D. Towy, à l'est et à l'ouest par le propriétaire (lui-même).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.555, déposée le 21 janvier 1959, le sieur Koami Djakessou, profession de cultivateur-plantateur, demeurant et domicilié à Tové-Ahondjo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain, affectant la forme de polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production, d'une contenance totale de 76 as 06 cas, situé à Tové-Ahondjo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Aloutoé et borné au nord par Atsou Bernard, à l'est par Kélé Monthey et Komlan Azamba, au sud et à l'ouest par Walter Djah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.556, déposée le 26 janvier 1959, le sieur Ludwig Kpodjaho, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Bayémé, cercle de Klouto, héritier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 52 as 45 cas, situé à Agou-Atigbé-Bayémé, cercle de Klouto et borné au nord par Thomas Agbigbi, à l'est par Laurent Dégo et les ruisseaux Agbavu et Atidjé, au sud par Laurent Dégo et à l'ouest par Cornelius Tétro.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.557, déposée le 26 janvier 1959, le sieur Augustin Somévi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 4 has 48 as 55 cas, situé à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kousseboumé et borné au nord par Nyassewovo, à l'est, au sud et à l'ouest par Augustin Somévi lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.558, déposée le 27 janvier 1959, le sieur Alphonse Koffi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Djindji, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 10 has 71 as 24 cas, situé à Badou-Djindji, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Georges Glé et Koffi Adjavon, à l'est par Jonathan Novio-kou, au sud par Evans Kpégban et à l'ouest par Alphonse Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.559, déposée le 28 janvier 1959, le sieur Albert K. Koffitsri, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 81 as 59 cas, situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Nglobo et borne au nord par la collectivité Agbi, à l'est par Kodjo Déti, au sud par le ruisseau Nglobo et à l'ouest par François Arobo et collectivité Agbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.560, déposée le 29 janvier 1959, le sieur Emmanuel Agbémédji, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Djindji, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouis-

sant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers; d'une contenance totale de 73 as 46 cas, situé à Badou-Djindji, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djindji et borné au nord et à l'est par Evans Kpégban, au sud par James Atta, et à l'ouest par Emmanuel Agbémédi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.561, déposée le 29 janvier 1959, le sieur Bobi Martin, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 22 has 25 as 85 cas, situé à Kpété-Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Magbi et borné au nord par Nkounou Hovignon, Adoukonou Mensah, Gavo Kouma, Dakeh Kolédji et Agoudoh, à l'est par Adzeh Seth, Kpédzrokou, Mathias, Aziagba et Afodénou Makénou, au sud par Abrantono et à l'ouest par Mélégna et ruisseau Magbi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.562, déposée le 4 février 1959, le sieur Richard Bob, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, 9 rue Marseille, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 02 cas, situé à Palimé-Ehéto, cercle de Klouto, connu sous le nom de Palimé-Ehéto et borné au nord par lot n° 5, à l'est par lot n° 14, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par la route de Haïgba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.563, déposée le 4 février 1959, le sieur Vincent K. Abotsi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un

immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 3 has 95 as 76 cas, situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Avéta et borné au nord par Agbañla Konou, à l'est par Kokou Akpana, au sud par la rivière Tsi et le ruisseau Bléhatsi et Fridolin Sévon et à l'ouest par Fridolin Sévon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.564, déposée le 4 février 1959, le sieur Abraham Kpakpo Akuéson, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 24 rue Vauban, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de cocotiers en partie, d'une contenance totale de 1 ha 68 as 92 cas, situé à Atoéta, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Batamé et borné au nord par José do Reigo, à l'est par l'étang Houndjen, au sud et à l'ouest par Afangniakossou Hihéglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.565, déposée, le 6 février 1959, le sieur Hamani Issa, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 60 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au nord et à l'est par Michel Adjonou, au sud par projet de rue, et à l'ouest par le ruisseau Hétoé et Henry Amégah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.566, déposée le 6 février 1959, le sieur Joseph Médjiko, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bogo-Illogo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 80 cas, situé à Palimé-Atakpamé-Kondji, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au nord par Amouzou Alossé, à l'est par

Michel Gapé, au sud par Lawson Boévi et à l'ouest par Hermann Améfia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.567, déposée le 8 février 1959, le sieur Odjo Alabi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Tsévié-Boloumondji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 as 50 cas, situé à Tsévié-Boloumondji, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Boloumondji et borné au nord et à l'ouest par projet de rue, à l'est par Apédo Badago, et au sud par Philippe Adjivon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.568, déposée le 10 février 1959, le sieur Christian Vovoméle, profession de planteur, demeurant et domicilié à Dénou-Ahlon, cercle de Klouto, (s/c de M. Félix Vewonyi, secrétaire des T. P. à Palimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 83 as 27 cas, situé à Ahlon-Dénou, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ahlon-Dénou-Itèlè et borné au nord par le requérant même, à l'est par le ruisseau Nyamidomégo, au sud par Vovoméle Mensah et à l'ouest par Eyité Mégbawor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.569, déposée le 10 février 1959, le sieur Awuga Ayawovi, Félix, profession de commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 15 as, 56 cas, situé à Lomé-Doulassamé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord et au sud par rues non dénommées, à l'est par collectivité Adjallé Dadzie et à l'ouest par rue de Paris.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.570, déposée le 11 février 1959, le sieur Djagba Oscar, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Sodo-Village, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de cacaoyers et caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 has 03 as 58 cas, situé à Sodo (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Outsoukabè et borné au nord par Egeli A. Alfred et Djagba Oscar, à l'est par Lanvoïn Joseph et Djagba Oscar, au sud par Olo Monsi et à l'ouest par Egeli A. Alfred.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.571, déposée le 13 février 1959, le sieur Kengbo Moïse, profession de moniteur-agricole, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 46 cas, situé à Palimé-Noumétou-Kondji, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Komlan Davoudou, et à l'ouest par Joseph Baéta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.572, déposée le 13 février 1959, le sieur Isac Eklou, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agou-Akplolo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 34 as 08 cas, situé à Agou-Akplolo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Zio et borné au nord par Jean Akoka Wega, à l'est par le fleuve Zio, au sud par le fleuve Zio et Daniel Tesséfé et à l'ouest par Kossi Séfé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.573, déposée le 13 février 1959, le sieur Komi Patrice, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpété-Mépeasem, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel

indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 has 41 as 24 cas, situé à Kpété-Mépeasem, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Abomani et borné au nord par Kouwonou Amédiamé, Amegbo Kossi, Elénéne Gavlo, à l'est par Adoukonou Gaba, Kaviénon Yawo et Agbélévou Komlan, au sud par Ognami Kouma et à l'ouest par Ankrah Koami et Amégbo Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.574, déposée le 13 février 1959, le sieur Afantchao Ayikpè Konou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, angle rue de France et rue Amemaka, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 36 as, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par projet de rue, et à l'est par le requérant même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.575, déposée le 13 février 1959, le sieur Sivomey Victor, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Boniface T. Dovi, géomètre à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 96 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est et au nord par famille Olympio, au sud par projet de rue, et à l'ouest par rue Monseigneur Cessou prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.576, déposée le 13 février 1959, le sieur Janvier Kouassi, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 19 cas, situé

à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par héritiers Octaviano Olympio, et au sud par rue Dotè Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.577, déposée le 13 février 1959, le sieur Janvier Kouassi, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 12 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par héritiers Octaviano Olympio et au sud par rue Dotè Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.578, déposée le 14 février 1959, le sieur Gabriel Hévi, profession de planteur, demeurant et domicilié à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 4 has 89 as 45 cas, situé à Yikpa-Dzigbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noubuinou et borné au nord par la collectivité Hévi, à l'est par le requérant-même, au sud par Joseph Atsoutsé et la route Yikpa-Dzigbé-Anyigbé et à l'ouest par Jonas Ehlo et Andreas Namé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.579, déposée le 16 février 1959, le sieur Antoine Dossa Hounye, profession de garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, avenue du camp, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de cacaoyers, palmeraie et produits vivrières, d'une contenance totale de 2 has 03 as 11 cas, situé à Badou-Bénata, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Bénata-Litimé et borné au nord par Adoli Bakoutana, le ruisseau Wouagnibè et le ravin Kéta, à l'est par Etchè Atsu, au sud par Donou Nayo, Frico Mégadjè

et le ruisseau Ositissava et à l'ouest par le ruisseau Wouagnibè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.580, déposée le 16 février 1959, le sieur Samuel Douhadji Ayikpè Konou, profession de commerçant-cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé-Amoutivé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 37 as 38 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Samuel D. Ayikpè Konou-même et req. n° 3005, au sud par une nouvelle route circulaire et à l'ouest par Sivomey Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.581, déposée le 20 février 1959, le sieur Labah Agbébavi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aképé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 16 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Joseph K. Dadzie, à l'est et au sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.582, déposée le 20 février 1959, le sieur Kogoté K. Jean, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Bala, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 has 31 as 47 cas, situé à Kouma-Bala, cercle de Klouto, connu sous le nom de Akatsanou et borné au nord par Douassimé Abressé, à l'est et au sud par Kogoté K. Jean, et à l'ouest par la rivière Awouwoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.583, déposée le 20 février 1959, le sieur Nayo Atsou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers d'une contenance totale de 6 has 23 as 53 cas, situé à Ahlon-Dénou, cercle de Klouto, connu sous le nom de Odoti et borné au nord par Isack Djaba, au sud par Kodjo Atsou et Koffi Atsou, à l'est par ruisseau Léiou et à l'ouest par Koffi Atsou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.584, déposée le 18 février 1959, le sieur Pierre Doévi Agbodjan, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Cyrille Ekué (U.A.C.) Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 62 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gilbert Afandomi, à l'est et au sud par la collectivité Tido et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.585, déposée le 21 février 1959, le sieur Daniel Gawosso, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 33 as 27 cas, situé à Agomé-Tomégbé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ahanomouanou et borné au nord par Kokou Gawosso, à l'est par Daniel Gawosso lui-même, au sud par Kokou Gawosso et Yawo Akpélassi et à l'ouest par la route Palimé-Tomégbé et Bernard Gawosso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.586, déposée le 23 février 1959, le sieur Agbojan Laurent Labité, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé — 5, rue Guillemard, mandataire et propriétaire

majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, agissant au nom et pour le compte du sieur Amoui Koffi, propriétaire-plantier demeurant et domicilié à Ahouenhouen-Litimé, cercle d'Atakpamé, en vertu d'une procuration s.s.p. en date à Atakpamé du 6 octobre 1958, dûment certifiée sous le n° 95 du 30 septembre 1958, légalisée par le Président du tribunal à C.E. du cercle d'Atakpamé et enregistrée à Lomé F° 98 n° 1.351 le 13 octobre 1958, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 66 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par un projet de rue, à l'est par Bernard K. Zankou, au sud par une nouvelle route circulaire et à l'ouest par Bernard K. Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.587, déposée le 23 février 1959, le sieur Paul Klutse Adamah, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, 50 rue Dadzie, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 26 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Joseph K. Dadzie et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.588, déposée le 23 février 1959, le sieur Godwin Adamah Ayie, profession d'aide-géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, 27 rue de France, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 07 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Soga Konou, à l'est par Afantchao Ayikpè Konou, au sud par projet de rue et à l'ouest par Emmanuel Ako Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.589, déposée le 23 février 1959, le sieur Ehrenfried Klou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, cercle

de Klouto, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 39 as 20 cas, situé à Ahlon-Dénou, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ouladedié et borné au nord par Victor Akpala, à l'est par le requérant-même, au sud par Dogbatsé Jonathan et à l'ouest par Ben Klou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.590, déposée le 23 février 1959, le sieur Tamédzo Jean, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, cercle d'Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 28 as 85 cas, situé à Tomégbé-Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Domi et borné au nord et à l'ouest par Danio Nayo Dankwa, à l'est par Viadénou Gbogna et au sud par Egon Kablé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.591, déposée le 23 février 1959, le sieur Tamédzo Jean, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 60 as 73 cas, situé à Sodo (Akposso-Sud), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Sodo et borné au nord par Jonas Laovi, Auna Evoussi, Salomon Laovi, Ruben Awuté, à l'est par Frieda Laovi et Mathieu Evougah, au sud par William Soumaga et à l'ouest par Jonas Laovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.592, déposée le 23 février 1959, le sieur Tamédzo Jean, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble

rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 52 as 64 cas, situé à Badou-Litimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Eloatsitsi et borné au nord par Kossi Ewozo, Dzikpo Yakpo, à l'est par Dzikpo Yakpo, au sud par rivière Bèna et à l'ouest par (feu) Kpélé Kossi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.593, déposée le 23 février 1959, le sieur Oscar Adjabé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahlon-Dénou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 7 has 23 as 85 cas, situé à Ahlon-Dénou, cercle de Klouto, connu sous le nom de Léloumé et borné au nord et à l'est par le requérant-même, au sud par Alex Akpémada et à l'ouest par le ruisseau Okpéglon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.594, déposée le 26 février 1959, le sieur Alex Ablodé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Hanyigba-Dougan, cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, supportant actuellement un bâtiment en voie de construction, d'une contenance totale de 7 as 7 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par T. T. 61 Alfred Ossayi, à l'est par Alphonse Doh, au sud par Rosa Kokoè et à l'ouest par rue de Misahohé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.595, déposée le 26 février 1959, le sieur Ayéna Hermann, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo-Akposso-sud, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 98 as 97 cas, situé à Sodo-Akposso-Sud, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Mégbédzré et borné au nord par Eklou Fritz, à l'est par Ayéna Gérard, au sud par Ayéna

Hermann et Eklou Fritz et à l'ouest par Ayéna Renette et Ayéna Hermann.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.596, déposée le 27 février 1959, le sieur Zolodjé Soumaga, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 63 as 87 cas, situé à Sodo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Dakofi et borné au nord par Afégbadji Chrétien et la route Atakpamé-Palimé, à l'est par Doga Kofitsé et Doga Anani, au sud par Zolodjé Etsé et William Angèle et à l'ouest par Akoél Okpley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.597, déposée le 28 février 1959, le sieur Ekévuvu Mathias Somo Egoji, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen-Litimé, cercle d'Atakpamé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, et complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 4 has 48 as 80 cas, situé à Ahouenhouen, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okpobè et borné au nord par Augustin Djidjiwou, Tanyébou-Aboidjo et Koumégnà Moita, à l'est par Philippe Afola et Koumégnà Moita, au sud par Akloa ou Alex Afoto et Elitcha Oulétou d'Oumabè et à l'ouest par Edouard Adjaklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.598, déposée le 28 février 1959, le sieur Mawusi Daniel, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, cercle d'Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de cacaoyers et caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 99 as 46 cas, situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Itémava et borné au nord par Dakou Komlan et Mawussi Daniel, à l'est par Missah Agbo et Gbédé A. Michel, au sud par

Agbonutsi et à l'ouest par Nicodème Gbédé et Daniel Mawusi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.599, déposée le 2 mars 1959, le sieur Essiomle Ayikoé, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Ayikoé-Copé, cercle d'Atakpamé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier et complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 has 06 as 08 cas, situé à Ayikoé-Copé-Gbégbé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Ayikoé-Copé-Gbégbé et borné au nord par le requérant-même, à l'est par Dzossou Benoit et Dzido Christian, au sud par Dzido Christian et à l'ouest par la route Otadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès survenu le 15 février 1959 à l'hôpital de Tokoin, du facteur de 3^e classe des chemins de fer du Togo, Lawson Patrice, faisant fonctions de chef de gare à Amakpavé.

Révocation de procuration

Nous soussignés Yohannes Akossou Aboni Aziamon, Moïse Humassé Aboni Aziamon, Kowami Sikipé Aziamon; Kokou Dangbui Aziamon, Koffi Dangbui, Mensan Dangbui Aziamon, et Anoumou Dangbui Aziamon tous demeurant et domiciliés à Bè Apéyéme cercle de Lomé, déclarons expressément par les présentes, que nous révoquons dans leur intégralité les pouvoirs que nous avons confiés à notre frère Alphonse Aboni, connu sous le nom de Alphonse Apéléte Gomado suivant acte en date du 24 novembre 1956, certifié le 4 janvier 1957 et légalisé le 8 janvier 1957, entendu que les actes rédigés à compter de ce jour par notre frère Alphonse seront considérés comme nuls et de nul effet et que le mandataire ainsi révoqué ne peut plus se mêler dans nos affaires de terrains sous peine de dommages intérêts.

La famille Aziamon, informe spécialement le Gouvernement du Togo et le public que le nommé Alphonse Apéléte Gomado n'a aucun droit de prendre part aux affaires de terrains concernant la collectivité Aziamon.

Les héritiers

- 1°/ Yohannes Akossou Aboni Aziamon
- 2°/ Moïse Humassé Aboni Aziamon
- 3°/ Kowami Sikipé Aziamon
- 4°/ Kokou Dangbui Aziamon
- 5°/ Koffi Dangbui Aziamon
- 6°/ Mensan Dangbui Aziamon
- 7°/ Anoumou Dangbui Aziamon.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre Foncier n° 1239 T. T. du Territoire du Togo Volume VII Folio 110 appartenant aux héritiers James Ocloo est adiré.

Pour première insertion